

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 26 novembre 2024 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Madame Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS,
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Stéphanie VROONEN, Madame Yasmine KARMAOUI, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
Excusés : Madame Linda GETTINO, Conseillère;
Absents : Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers;

1. Communications

Sans objet.

2. Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1116 relatif au marché "Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire au 42103.14002 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 novembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 novembre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 novembre 2024 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1116 et le montant estimé du marché "Marché stock - Fournitures d'éléments de revêtement de trottoirs", établis par le Service Marchés publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'ordinaire au 42103.14002.

3. Marché de Travaux - PRW Projet 49 - Rénovation énergétique du bâtiment du Service travaux de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles, soit Urgence administrative (délais imposés par le pouvoir subsidiant) ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PRW Projet 49 - Rénovation énergétique du bâtiment du Service travaux de Juprelle" a été attribué à Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1106 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 168.542,02 € hors TVA ou 203.935,84 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Toiture et bardage), estimé à 293.193,66 € hors TVA ou 354.764,33 €, TVA comprise ;

* Lot 3 (Menuiseries extérieures), estimé à 140.719,00 € hors TVA ou 170.269,99 €, TVA comprise ;

* Lot 4 (Parachèvements intérieurs), estimé à 35.911,14 € hors TVA ou 43.452,48 €, TVA comprise ;

* Lot 5 (Techniques spéciales - Electricité et panneaux solaires), estimé à 92.860,00 € hors TVA

ou 112.360,60 €, TVA comprise ;

* Lot 6 (Techniques spéciales (Chauffage, sanitaire et ventilation)), estimé à 197.269,80 € hors TVA ou 238.696,46 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé (options comprises) de ce marché s'élève à 928.494,14 € hors TVA ou 1.123.477,91 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé des travaux énergétiques (options comprises), hors frais d'études, de ce marché s'élève à 840.516,10 € hors TVA ou 1.027.240,68 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant les montants estimés de travaux énergétiques (options comprises), hors frais d'études, par lot :

* Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 114.100,69 € hors TVA ou 138.061,83 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Toiture et bardage), estimé à 277.418,61 € hors TVA ou 335.676,52 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Menuiseries extérieures), estimé à 140.719,00 € hors TVA ou 170.269,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Parachèvements intérieurs), estimé à 27.468,00 € hors TVA ou 33.236,28 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Techniques spéciales - Electricité et panneaux solaires), estimé à 87.610,00 € hors TVA ou 106.008,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Techniques spéciales (Chauffage, sanitaire et ventilation)), estimé à 193.199,80 € hors TVA ou 233.771,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/72360 n° 20230021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 novembre 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 novembre 2024 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1106 et le montant estimé du marché "PRW Projet 49 - Rénovation énergétique du bâtiment du Service travaux de Juprelle", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture pour la Ville et le Territoire sprl, Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé (options comprises) s'élève à 840.516,10 € hors TVA ou 1.027.240,68 €, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/72360 n° 20230021.

Art. 5 : D'approuver la déclaration sur l'honneur stipulant qu'en cas de panne irréparable nécessitant le remplacement de la chaudière, celle-ci sera remplacée par un système de chauffage autre qu'un système nécessitant la combustion du mazout.

4. Citadelle - Assemblée générale Ordinaire du 29 novembre 2024 - Décision

LE CONSEIL :

Vu le courriel du 18 octobre 2024 par lequel le Conseil d'Administration du CHR Citadelle nous informe qu'une Assemblée générale Ordinaire se tiendra le vendredi 29 novembre 2024 à 8h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Actualisation et bilan du plan stratégique BOOST 2025 (art.20§4 des statuts)
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27bis des statuts)

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la Citadelle souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de l'ensemble des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de la Citadelle le 29 novembre 2024 ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Citadelle.

5. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Décision

Le CONSEIL,

Vu la correspondance du 21 octobre 2024 par laquelle le Conseil d'Administration d'IGRETEC nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 17h30 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Affiliations / Administrateurs;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification

Attendu que dans la correspondante précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'IGRETEC souhaite que le Conseil communal se prononce sur le contenu de tous les points portés à l'ordre du jour précité ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de tous les points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024.

Article 2 : d'envoyer la délibération à IGRETEC dans les plus brefs délais.

6. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 22 octobre 2024 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le 28 novembre 2024 à 16h00 à Liège (rue Ransonnet 5) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration

de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 28 novembre 2024.

Article 2 : de désigner Monsieur Frédéric YANS afin de représenter la commune à l'Assemblée générale et d'envoyer la délibération à la Direction générale de l'IILE.

7. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

LE CONSEIL ;

Vu le courriel du 21 octobre 2024 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire stratégique a été fixé comme suit :

Ordre du jour :

1. Evaluation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour l'année - 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 28 novembre 2024 est accepté.

Article 2 : d'envoyer la présente décision à NEOMANSIO.

8. RESA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance en date du 21 octobre 2024 par laquelle le Conseil d'Administration de la SA RESA nous informe qu'une Assemblée Générale aura lieu à 17h30 le 27 novembre 2024 au siège social, Boulevard d'Avroy 38 à Liège.

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

1. Rapport "Formation" ;
2. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SA RESA souhaite connaître la position adoptée par le Conseil communal sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SA RESA du 27 novembre 2024 ;

Article 2: de renvoyer la délibération du Conseil dans les plus brefs délais.

9. RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance en date du 24 octobre 2024 qui informe qu'une Assemblée Générale de la société RESA HOLDING aura lieu à 18h15 le 27 novembre 2024 Boulevard d'Avroy 38 à Liège.

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de RESA HOLDING du 27 novembre 2024 ;

Article 2: de renvoyer la délibération du Conseil dans les plus brefs délais.

10. ENEO - Nouvelle convention pour l'occupation de la salle de Paifve

Le Conseil ;

Vu les demandes dans lesquelles l'association ENEO - ENEOSPORT Rocourt/Juprelle sollicite

- l'autorisation d'occuper la salle du Centre Culturel de Paifve pour le cours de gym le lundi de 9h30 à 10h30 et occasionnellement, de 12h30 à 13h30 (lorsque le professeur est absent de 9h30 à 10h30) ;

- l'autorisation d'organiser un cours de Qi Gong - Thaï Chi le mardi de 10h à 11h à partir de janvier 2025 (étant donné l'arrêt du cours d'anglais du matin) ;

Vu qu'il est nécessaire d'approuver la présente convention pour les différents cours organisés par l'association ENEO - ENEOSPORT Rocourt/Juprelle au Centre Culturel de Paifve et ce, durant toute l'année (y compris les congés scolaires le cas échéant) :

-le lundi de 9h30 à 10h30 - cours de gymnastique

-le lundi de 12h30 à 13h30 - cours de gymnastique

-le mardi de 10h à 11h - cours de Qi Gong - Thaï Chi

-le mardi de 14h à 16h - cours d'anglais

-le mercredi de 10h à 11h - cours de yoga

-le mercredi de 16h30 à 17h30 - cours de yoga

-le vendredi de 10h à 11h - cours de gymnastique

Considérant la présente convention :

Occupation des locaux communaux

SALLE DE RECEPTION DE PAIFVE

Autorisation d'occupation

ENTRE :

L'Administration communale de 4450 JUPRELLE, représentée par son Collège communal, d'une part,

ET

L'occupant ENEO, représentée par xxxxx (nom et adresse) ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet du contrat.

L'Administration communale de Juprelle met à la disposition de la seconde nommée une partie des locaux du centre culturel situé Paifve, rue du Centenaire, 89, locaux bien connus du preneur qui déclare les recevoir dans l'état tel qu'il sera décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement au moment de la remise des clefs.

Le preneur restituera les lieux dans un état semblable à celui lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale et excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée, lors de la restitution des clefs.

Le preneur est responsable de tout dommage quelconque. L'Administration communale de Juprelle a le droit d'exiger de l'utilisateur l'indemnisation intégrale du dommage constaté.

Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible à l'administration communale de Juprelle et sera consigné dans l'état des lieux de sortie.

Le preneur est responsable du bon ordre public lors des manifestations. Il restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de n'importe quelle autorité publique ou privée. Il est civilement responsable de tout accident qui surviendrait au cours de son activité y compris

l'éventuelle pratique de sports individuels autorisés par la commune.

Le preneur doit déclarer renoncer à tout recours contre la Commune de Juprelle en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué. Ces objets doivent être assurés par les soins et aux frais du preneur.

Le preneur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires, en ce compris une assurance responsabilité civile, avant la manifestation.

Le responsable se verra remettre la clef des installations.

Il s'engage à ne faire en aucun cas reproduire cette clef dont il aura personnellement la responsabilité.

Toute perte de celle-ci sera immédiatement signalée au collège communal ou à l'agent responsable. En cas de perte, la reproduction de la clef sera à charge du preneur.

En cas de force majeure, la location de la salle pourra être annulée de plein droit. Seuls les montants ayant déjà été payés par le preneur (location et caution) seront remboursés au preneur, aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé par le demandeur.

Article 2 : destination des lieux.

L'immeuble occupé a la destination correspondant à l'objet de la manifestation

(à détailler ci-après) :

- le lundi de 9h30 à 10h30 - cours de gymnastique
- le lundi de 12h30 à 13h30 - cours de gymnastique
- le mardi de 10h à 11h - cours de Qi Gong - Thaï Chi
- le mardi de 14h à 16h - cours d'anglais
- le mercredi de 10h à 11h - cours de yoga
- le mercredi de 16h30 à 17h30 - cours de yoga
- le vendredi de 10h à 11h - cours de gymnastique

Le preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet pour lequel ils sont occupés. Il s'engage à jouir des lieux occupés en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins.

Le preneur ne pourra changer cette destination qu'avec l'accord formel et écrit de la commune de Juprelle. Cette interdiction vise non seulement le changement de destination proprement dit, mais également toute modification de celle-ci.

Le preneur s'engage en outre expressément à ne jamais exercer dans les lieux aucune activité de type commercial.

Les parties conviennent expressément que toute violation de cet engagement serait considérée comme un manquement grave justifiant la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation au tort du preneur.

Article 3 : durée.

L'occupation est consentie pour une durée de 24 mois prenant cours le 1er décembre 2024, date d'entrée en vigueur de la présente convention.

~~Le local, s'il est libre à ce moment-là, pourra être mis à disposition du preneur le jour avant la manifestation. Dans le cas contraire, le preneur recevra les clés le matin du jour où débute la location.~~

Article 4 : loyer.

Le loyer comprend toutes les charges.

Pour les particuliers, un loyer forfaitaire de 150 € par jour est appliqué.

Pour les associations, un loyer de 5 € par heure est appliqué.

Pour le personnel communal, un loyer de 5 € par heure est appliqué.

La location ne comprend pas de vaisselle.

Article 5 : cautionnement

Un cautionnement de 300 € est exigé pour la durée du contrat.

Celui-ci est obligatoirement consigné auprès de la recette communale une semaine au moins avant la manifestation.

Ce cautionnement garantit :

- tout dégât à la salle et au matériel;
- l'éventuelle absence de nettoyage

Le nettoyage est à charge du preneur. Si la salle n'est pas rangée et/ou nettoyée, la caution sera

conservée (en totalité) afin de compenser les frais occasionnés pour le rangement et le nettoyage. Le preneur s'engage à enlever les marchandises stockées dans la salle dès la fin de la manifestation, ou, au plus tard le lendemain matin.

Le preneur s'engage à restituer les clés à la personne mandatée par la commune le lendemain de la manifestation (Si la manifestation a lieu un samedi, les clés seront restituées le lundi matin).

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur.

- L'occupant est personnellement responsable de toutes les dégradations commises dans le bâtiment, au matériel ou au mobilier durant l'occupation des locaux.

Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera fixé sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

- Si le local n'est pas rangé et/ou nettoyé, le cautionnement ne sera pas restitué.
- Le preneur est responsable des déchets occasionnés lors de l'événement organisé. Ces déchets, soigneusement placés dans des sacs adéquats (rouges ou blancs en fonction de la nature des déchets) par le preneur, seront rassemblés près de l'entrée, à l'extérieur du bâtiment afin de permettre aux personnes mandatées par la commune de venir les reprendre.

Un rouleau de sacs rouges (30 L – 9,50 €) pour les déchets résiduels et un rouleau de sacs blancs (30 L – 4 €) pour les déchets organiques seront achetés par le preneur. Le preneur sera tenu de se présenter au service population afin d'acheter les rouleaux en question.

Si les déchets ne sont pas placés dans des sacs adéquats et déposés à l'entrée du bâtiment au moment de la restitution des clés, le cautionnement ne sera pas restitué dans sa totalité.

Article 6 :

Le Collège communal loue la salle communale en priorité aux associations de la commune ainsi qu'aux habitants de la commune. Le Collège apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

La convention d'occupation est exempte de droits d'enregistrement vu son but d'utilité publique. En cas d'infraction aux conditions énoncées par l'administration communale de Juprelle dans les articles n° 2 et 9, la commune sera en droit de résilier immédiatement cette convention, sans préjudice du paiement éventuel d'une indemnité par le preneur en raison des dommages occasionnés à l'immeuble

Article 7 : occupation par des groupements ou par l'administration communale de Juprelle.

L'Administration communale de Juprelle se réserve le droit de mettre les locaux à la disposition de groupements de l'entité ou de les occuper pour des organisations propres à la commune.

La sous-location des locaux est formellement interdite. De même, est interdite la cession des locaux par le preneur à tout autre groupement ou personne à moins d'en avoir fait la demande préalablement à l'administration communale de Juprelle.

Article 8 : transformation et aménagement des lieux occupés.

La salle doit être rendue dans l'état où elle a été louée, au moment de l'état des lieux, et le mobilier utilisé et déplacé par le preneur devra être remis, propre, à son emplacement initial.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification aux lieux occupés sans accord préalable, exprès et écrit de l'administration communale de Juprelle.

Article 9 : occupation.

Le preneur devra entretenir le bien occupé en bon père de famille.

Le preneur devra donner accès, à tout moment, à toutes les installations à l'agent communal qui sera désigné par le collège communal et mettra à sa disposition tout moyen de contrôler efficacement l'état de fonctionnement du patrimoine faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur est tenu de payer les taxes, impôts et droits éventuels qu'entraîneraient ses manifestations (par exemple le respect des droits d'auteur à savoir UNISONO - anciennement SABAM), lorsque cela est nécessaire.

Le preneur veillera au respect de l'ensemble des équipements (y compris les sanitaires, les abords extérieurs de la salle...).

Le preneur veillera à la fermeture des fenêtres, au verrouillage des portes vers l'extérieur est

responsable de tout incident se produisant avant la restitution des clés.

Le preneur veillera à l'extinction du chauffage, de l'éclairage, à la fermeture des robinets dès la fin de l'occupation de la salle.

Les bouteilles en verre seront reprises par le preneur ou le brasseur.

Le preneur veillera à l'évacuation de tous les déchets. (cfr article 5)

Le preneur veillera à ce qu'aucun verre ne soit emporté à l'extérieur de la salle.

Le preneur veillera au respect et à la propreté des abords de la salle.

Le preneur s'engage à ne pas dégrader le matériel et à le ranger après la manifestation.

Il est interdit

- de modifier ou de surcharger, même de façon temporaire, les installations électriques (et les coffrets électriques doivent toujours être accessibles)

- de clouer ou fixer des punaises, des crochets aux murs, sur le sol, sur les châssis, les plafonds ou sur les portes

- d'utiliser des substances pouvant abîmer ou salir les lieux comme par exemple les mousses artificielles, le sable etc.

Le preneur veillera à ses frais au nettoyage des locaux occupés.

Article 10 : assurances.

La commune a souscrit une assurance incendie prévoyant un abandon de recours contre les occupants.

L'Administration communale de Juprelle ne peut en aucun cas être rendue responsable de la perte, de la dégradation, de la disparition ou du vol d'objets personnels, d'équipement, ou de matériel placés par le preneur dans le local loué.

Chaque bien, objet personnel, équipement, etc. déposé dans la salle durant la location est sous la responsabilité et sous la surveillance du preneur.

Article 11 : Consignes de sécurité et de respect de l'ordre

1) La capacité maximale d'occupation des salles est à respecter scrupuleusement. Pendant l'utilisation de la salle, la présence du preneur est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Salle Capacité Superficie

Salle A TRIHE

Rue Lambert TILKIN, 1 120 pers 128 m²

Centre culturel

Rue du Centenaire 89 90 pers 93 m²

Le preneur en tiendra compte pour la publicité et les invitations associées à la manifestation. Le preneur s'engage également à souscrire une assurance en conséquence.

Le preneur s'engage à respecter les règles en matière de sécurité et de gardiennage (par exemple lors de bals, soirées dansantes...)

Le preneur s'engage à veiller à l'ordre, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs .

Tout manquement à ces consignes engage uniquement la responsabilité du preneur en cas de problème.

2) Moyens à disposition : pour alerter les pompiers composer le 112, le preneur doit prendre connaissance dès son arrivée des consignes de sécurité et du plan d'évacuation affiché dans les salles et l'emplacement des extincteurs. (Il n'y a pas de téléphone fixe dans les salles).

3) Le preneur doit strictement interdire le stationnement des véhicules devant les différents accès et issues de secours pour garantir l'intervention des services d'urgence en cas de besoin.

4) Le preneur doit s'assurer que toutes les issues de secours de la salle ne soient pas obstruées, même par du matériel mobile, pour permettre une évacuation d'urgence si nécessaire. Il est Interdit formellement de stocker du matériel (chaises, tables, décors) et l'emploi des tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons devant l'issue de secours.

Les portes donnant vers l'extérieur ne peuvent jamais être fermées à clé durant l'occupation. Les entrées doivent toujours être accessibles

5) Il est interdit de fumer dans la salle. La loi du 22 décembre 2009 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et applicable le 1er janvier 2010,. Le preneur prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable pour y écraser les mégots – il les évacuera à la fin de son occupation.

- 6) Les effectifs maximum des salles sont déterminés par le tableau ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et des issues de secours. C'est pourquoi, les salles sont équipées en mobilier (tables et chaises) en fonction de leur capacité respective. Il est donc interdit de rajouter du mobilier supplémentaire qui aurait une incidence sur le nombre du public accueilli.
- 7) Accès pompiers : Le preneur s'engage à garantir l'accès aux pompiers et au service de secours ou d'urgences.
- 8) Le preneur doit prévoir un nombre de personnes suffisant afin de garantir les premières interventions en cas d'accident
- 9) En cas d'accident, (incendie, explosion, ..), il y a lieu si possible d'éviter la panique, de ne pas crier, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement la Bourgmestre, les services compétents (pompiers, services de secours etc.), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme, en vérifiant que personne ne reste à l'intérieur
- 10) en cas d'incendie, il faut utiliser les extincteurs après avoir enlevé la sécurité du percuteur et il faut veiller à faciliter l'intervention des pompiers.
- 11) Ce qui est interdit :
- a. le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs, toxiques et liquides inflammables sont interdits dans les locaux. L'utilisation des appareils à gaz ou barbecue, liquide lampant pétrole sont strictement interdites à l'intérieur de l'ensemble des locaux.
 - b. L'usage de bonbonnes de gaz et le placement d'objets de décoration inflammables tels que des guirlandes ou des confettis sont interdits.
 - c. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou de ventilateurs est interdite
 - d. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est interdite dans la salle ou aux abords celle-ci
 - e. Il est interdit de cacher les pictogrammes indiquant les issues de secours
- 12) Les blocs autonomes, éclairage de secours, les issues de secours, doivent rester visibles.
- 13) Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou « surchargées ». Toute modification de l'installation électrique est rigoureusement interdite.
- 14) Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs, la charpente et les huisseries des tentures ou guirlandes non conformes aux normes anti-feux. Aucune guirlande ou autres décorations ne seront accrochées aux rampes électriques éclairant les salles.
- 15) Après l'occupation de la salle et avant l'extinction des lumières, il est obligatoire de prévoir une visite attentive des lieux afin de repérer toute anomalie ou risque d'incendie
- Le preneur s'engage à ce que personne ne commette d'imprudences qui pourraient représenter un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui et à respecter les consignes ci-dessus.
- Le preneur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.

Article 12 : toute intervention du personnel de garde (service travaux) sera facturée au preneur, s'il s'avère qu'il a occasionné le problème nécessitant l'intervention.

Article 13 : différends.

Les différends éventuels et les cas non prévus par le contrat de location relèvent de la compétence de l'administration communale de Juprelle.

Le preneur s'engage à veiller à ce que les issues de secours ne soient pas fermées à clef pendant la manifestation, mais que portes et fenêtres restent closes afin de respecter la tranquillité du voisinage (bruit, musique);

Il est signalé aux occupants des lieux que, dès 22 heures, le niveau sonore doit être tel qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le contrevenant au présent article s'expose à des poursuites.

Article 14 :

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune de Juprelle, si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne de chauffage, réparations urgentes, etc.), elle ne peut assurer l'occupation des installations au moment convenu. La Commune s'engage cependant à prévenir le preneur dans les plus brefs délais afin de lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Article 15 : Matériel

Aucun matériel ne peut être déposé dans la salle sans autorisation du collège.

Article 16 : Anomalie

Le preneur s'engage à signaler toute anomalie constatée aux équipements ou aux installations lors

de la restitution des clés.

Article 17 : refus de mise à disposition

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location d'une salle à toute personne ou association qui, dans le passé, n'aurait pas respecté les biens communaux.

Le Collège communal se réserve également le droit de refuser la location d'une salle si l'événement prévu peut occasionner des dégradations ou troubler l'ordre public.

Article 18 : location

L'occupation de la salle par le preneur ne pourra avoir lieu que :

-si la location a été payée avant l'événement (min. une semaine avant)

-si le contrat signé a été renvoyé avant l'événement (min. une semaine avant)

Dans le cas contraire, l'occupation de la salle ne pourra pas avoir lieu.

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement. Il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le _____.

Pour accord et engagement,

Par le Collège:

Le preneur, Le Directeur général, La Bourgmestre,

Annexe

Comment utiliser un extincteur

1

Chargez quelqu'un pour appeler les pompiers. Évacuez tout le monde du bâtiment. Dites à l'un de vos compagnons de téléphoner aux pompiers ou au service d'urgence à la fin de l'évacuation.

Même si vous pouvez éteindre le feu par vos propres moyens, il est préférable de prévenir les pompiers pour éviter toute mauvaise surprise. Ils vérifieront à leur arrivée si le feu a été maîtrisé correctement.

2

Tournez le dos vers une issue de secours. Avant d'utiliser un extincteur, il est important de prendre quelques mesures de sécurité. Repérez l'issue de secours la plus proche et placez-vous de manière à lui tourner directement le dos. Ainsi, vous pourrez vous échapper rapidement en cas de danger. Gardez cette position en tout temps pour éviter d'être désorienté par la suite. Cette technique vous permettra de ne pas perdre la direction de l'issue.

3

Maintenez une distance appropriée. Généralement, la portée d'action d'un extincteur est comprise entre 2,5 m et 3,5 m. Avant d'utiliser le vôtre, placez-vous à une distance de 2 à 2,5 m du foyer. Au cours de l'attaque, vous serez en mesure de réduire cette distance quand le feu aura diminué d'intensité.

4

Tirez sur la goupille. Sur chaque extincteur, la poignée est munie d'une goupille, pour empêcher un déchargement accidentel. Saisissez l'anneau, puis enlevez la goupille qui se trouve sur un côté de la poignée. À présent, l'extincteur est prêt à l'emploi. Tenez-le de façon à orienter la lance loin de vous.

5

Visez la base des flammes. Prenez d'une main le levier inférieur de la poignée, celui qui sert au transport, et saisissez la lance ou le diffuseur avec l'autre main. Visez directement la base des flammes avec la lance, parce que vous devrez neutraliser le combustible qui brûle. N'essayez pas d'attaquer les flammes elles-mêmes

- Ne visez pas les flammes, car n'étant pas à l'origine de l'incendie, vous n'obtiendrez pas beaucoup de résultats.

- Si l'extincteur contient de l'anhydride carbonique, gardez vos mains loin du tromblon, car il deviendra extrêmement froid lors de la décharge de cette substance.

6

Appuyez sur le levier. Pour libérer l'agent d'extinction, vous devrez utiliser une main pour serrer le levier contre la poignée et orienter le flexible vers la base des flammes avec l'autre main.

Appliquez lentement une pression uniforme en appuyant sur le levier. Libérez le levier pour cesser de décharger l'extincteur.

7

Faites un mouvement de balayage latéral avec le flexible. Pour neutraliser tout le combustible, déchargez l'extincteur en déplaçant lentement le flexible dans les deux sens au-dessus de la base des flammes. Rapprochez-vous du feu lorsqu'il aura diminué d'intensité. Continuez à attaquer l'incendie pour le maîtriser complètement.

8

Prenez vos distances et répétez l'opération. Vous devrez nécessairement agir ainsi si les flammes réapparaissent. Surveillez étroitement le feu pour vous assurer qu'il ne va pas renaître. Reculez si les flammes réapparaissent brusquement. Orientez le flexible, serrez le levier et attaquez à nouveau la base des flammes pour éteindre complètement le feu. Ne tournez jamais le dos à un incendie. Vous devrez toujours être vigilant quant à la position du foyer et son évolution.

9

Partez immédiatement si vous ne pouvez pas éteindre le feu. Un extincteur moyen sera hors d'usage au bout d'une dizaine de secondes. Reculez et mettez-vous à l'abri immédiatement si le feu continu après la décharge complète de l'extincteur. Appelez les pompiers ou le service d'urgence si vous ne l'avez pas encore fait.

A l'unanimité,

En séance publique,

DÉCIDE :

Article 1er : de résilier les précédentes conventions conclues avec ENEO ;

Article 2 : de marquer son accord sur la présente convention pour une durée de 2 ans. **Elle se renouvellera par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre un terme moyennant renonciation par envoi recommandé à la poste au moins 3 mois avant chaque échéance annuelle.** Le conseil marque par conséquent son accord sur l'occupation par ENEO de la salle de Paifve aux horaires suivants (et ce, durant toute l'année et durant les congés scolaires si l'organisateur le souhaite) :

- le lundi de 9h30 à 10h30 - cours de gymnastique
- le lundi de 12h30 à 13h30 - cours de gymnastique
- le mardi de 10h à 11h - cours de Qi Gong - Thaï Chi
- le mardi de 14h à 16h - cours d'anglais
- le mercredi de 10h à 11h - cours de yoga
- le mercredi de 16h30 à 17h30 - cours de yoga
- le vendredi de 10h à 11h - cours de gymnastique

Moyennant l'acceptation du règlement de location prévu à cet effet par le demandeur et

moyennant le paiement de la location en fonction de l'occupation du local par le demandeur ;

Article 3 : copie de la présente autorisation sera transmise au demandeur et au service recette.

11. Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif - Accord cadre 2026-2031 - Renouvellement de l'adhésion

LE CONSEIL

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant qu'il s'indique d'assurer la continuité des contrats des agents communaux affiliés auprès d'Ethias via l'ONSSAPL, et de porter à la connaissance des membres du personnel communal l'existence de l'assurance collective et la possibilité d'y souscrire ;

Vu la délibération du 31 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve l'adhésion de la commune de JUPRELLE à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif ;

Vu la délibération du 25 février 2021 par laquelle le Collège communal confirme le renouvellement de l'adhésion ainsi que les modifications apportées par le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif au cahier des charges de renouvellement;

Après en avoir délibéré :

En séance publique ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1.-

La commune de JUPRELLE renouvelle son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 1er janvier 2026.

Article 2.-

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3.-

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFPD/S2300/2024/25.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

12. Finances communales - Coût-vérité - Arrêt - Décision

LE CONSEIL ;

Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu qu'en matière de gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, le service minimum est fixé comme suit :

- collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques ;
- collecte tous les quinze jours des P.M.C. ;
- collecte tous les quinze jours de papiers et cartons ;
- mise à disposition d'un conteneur déchets résiduel (50 kg par an et par habitant) ;
- mise à disposition d'un conteneur déchets organiques (25 kg par an et par habitant) ;
- 30 vidanges par an pour les deux conteneurs ;
- mise à disposition de sacs pour les cas particuliers ;
- accès complet au réseau de recyparcs ;
- accès complet aux bulles à verre ;
- deux collectes gratuites de 3 m³ d'encombrants via la ressourcerie de Pays de Liège ;
- une collecte annuelle des sapins de Noël ;
- le traitement des déchets collectés ;

Vu le courrier d'Intradel du 17 octobre 2024 fixant les cotisations et tarifs 2025 ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices issus de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal au cours de la même séance ;

Attendu que le maintien des taux fixés par ce règlement permet de conserver un taux de couverture de 98,00 % ;

Le Conseil, en séance publique, et à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité usuelle des

ménages estimés pour l'année 2024 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau annexé, est fixé à 98,00 %.

La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon.

Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

13. Finances Communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2024 par laquelle il arrête le règlement taxe 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en maintenant les taux de l'exercice précédent ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice financière f.f., dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 98,00% ;

Vu la délibération du 26 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communal arrête le taux de couverture du coût-vérité à 98,00 % ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de revoir les taux afin de rencontrer l'obligation de respecter un coût dans la fourchette de 95 à 105 % ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil Communal le 28 février 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 février 2021 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scri Intradel ;

Vu le courrier de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) relatif aux cotisations et tarifs 2025 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu le décret du Parlement wallon du 8 mars 2023 confirmant la compétence exclusive des communes en matières de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût vérité et que la Commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet ;

Considérant cependant que sur demande expresse du commerçant la collecte des déchets ménagers assimilés peut être organisée à son profit et qu'elle se fera en même temps et dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que certains immeubles ne sont techniquement pas accessibles par le camion de

collecte, que ces derniers seront identifiés dans un règlement adopté par le Collège communal et bénéficieront du système dérogatoire à l'utilisation des conteneurs réglementaires, c'est-à-dire, l'utilisation des sacs payant « Intradel » conformément au règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les asbl, associations sportives, culturelles, folkloriques, les écoles et mouvements de jeunesse, il y a lieu en fonction de leur travail d'éducation ou leur travail pour égayé et animer la Commune de prévoir une exonération de la taxe forfaitaire ; seule la taxe variable sera due car celle-ci participe à la politique du pollueur-payeur et a vocation à éduquer à la politique de la gestion rationnelle des déchets ;

Considérant qu'il s'indique de proposer pour les ménages ayant des enfants de moins de trois ans, les crèches et les gardiennes ONE, une mesure sociale concernant la problématique de la gestion des langes par un tarif préférentiel pour la partie proportionnelle de la taxe ;

Considérant qu'en fonction de situations spécifiques liées à des difficultés de mobilité ou autres et sur base d'un dossier complet et objectif, des dérogations à l'utilisation des conteneurs peuvent être octroyées par le Collège communal ;

Vu le dossier transmis à la Directrice financière ff en date du 12/11/2024 ;

Attendu que celle-ci a rendu un avis favorable dans les délais requis, en date du 14/11/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE ;

Titre 1 : Définitions

Article 1er : - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Déchets ménagers assimilés : Les déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :

- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles et mouvements de jeunesse ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur

HORECA ;

Titre 2 : Principe

Article 2 : Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et, pour ceux qui en ont fait la demande, des déchets ménagers assimilés sur le territoire de la Commune.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : Partie forfaitaire

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et due par ménage et solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Seule cette date du 1er janvier de l'exercice fiscal est prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la Commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement et domiciliée(s) à Juprelle.

Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article et n'est pas fractionnable.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs réglementaires :

- a. L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- d. La mise à disposition de contenants à savoir :
 - un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
- e. La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels et leur traitement, d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg par habitant de déchets, dont un maximum de 50 kg par habitant d'ordures ménagères résiduelles et 25 kg par habitant de déchets organiques, au moyen de 30 vidanges des conteneurs par an.
La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.
- f. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- g. La collecte des sapins de Noël ;
- h. La collecte des encombrants ménagers selon le système mis en place par la Ressourcerie du Pays de Liège à raison de 2 enlèvements annuels de 3m³ par ménage.

2. Pour les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires :

Ils recevront en lieu et place des services énoncés au point 1. d. et e. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires, ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- Un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Des sacs de 60L réglementaires, ou l'équivalent en sacs de 30L, destinés à la collecte des déchets résiduels par an et par :
 - Isolé : 10 sacs
 - Ménage de 2 personnes : 15 sacs
 - Ménage de 3 personnes : 20 sacs
 - Ménage de 4 personnes : 25 sacs
 - Ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs.
- Des sacs de 30L réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques par an et par :
 - Isolé : 10 sacs
 - Ménage de 2 personnes : 15 sacs
 - Ménage de 3 personnes : 20 sacs
 - Ménage de 4 personnes : 25 sacs
 - Ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs.

Le Conseil communal charge le Collège communal de déterminer les rues pour lesquelles le système dérogatoire susvisé est applicable.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2025 est fixé à :

- **85,00 € pour un isolé** au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- **130,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- **135,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- **140,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Exonérations et réductions.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans un délai d'un an à dater du 3ème jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§ 1er : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. Les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- b. Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- c. Les personnes séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- d. Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- e. Les bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;
- f. Les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement
- g. Les asbl ou associations sportives, culturelles, folkloriques, écoles et mouvements de jeunesse situés sur le territoire de la Commune de Juprelle ;
- h. Si l'adresse du ménage est identique à celle du lieu d'activité d'un membre du ménage et que celui-ci bénéficie d'un contrat privé couvrant l'année civile pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et ménagers assimilés, le ménage bénéficie d'un dégrèvement total de la taxe forfaitaire.
- i. Les personnes exerçant une activité commerciale ayant recours à une société privée pour l'enlèvement de leurs déchets, moyennant la fourniture d'une preuve du contrat annuel encourus.

§ 2 : Bénéficiaire d'un dégrèvement partiel de 50,00% de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. Les contribuables dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé. La demande de dégrèvement sera accompagné d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour les revenus 2023 par le débiteur des revenus, de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'époux (se) n'est pas assimilé(e) à une personne à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

- b. Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

§ 3 : Bénéficiaire d'un dégrèvement de 50,00 % de la partie proportionnelle de la taxe :

- a. Les ménages comptant au moins un enfant de moins 3 ans au 1er janvier de l'exercice. Les ménages dont un enfant naît en cours d'année bénéficieront d'un dégrèvement de 50% sur les levées et les kilos à dater du jour de la naissance jusqu'au 31/12.
- b. Les ménages qui au premier janvier de l'exercice justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre entraînant un volume de déchets significativement accru) sur base d'une attestation ou d'un certificat médical ;

c. Les gardiennes d'enfants reconnues et encadrée sur présentation d'une attestation de l'ONE.

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 5 : Principes

La taxe proportionnelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du service minimum fourni (50 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà du service minimum fourni (25 kg) ;
- pour les contribuables identifiés dans le règlement spécifique adopté par le Collège communal et qui sont obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Juprelle.

Elle est établie au nom du chef de ménage et due par ménage, solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable. Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

Article 6 :

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

- a. 1,00€/levée ;**
- b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;**
- c. 0,08€/kg de déchets organiques**

Article 7 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;**
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;**
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.**

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 3 – Taxe due par les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 8 :

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

- a. 1,00€/levée ;**
- b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;**
- c. 0,08€/kg de déchets organiques**

Article 9 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;**
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;**
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.**

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1er du présent règlement, sur la commune de Juprelle.

Article 10 :

La taxe est établie au nom de la personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, mais produisant des déchets sur la Commune de Juprelle, qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et ménagers assimilés. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Cet article 10 s'applique notamment aux secondes résidences.

Article 11 :

Une partie forfaitaire d'un montant de 85,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 240 litres pour les collectivités non exonérées par l'article 4 du présent règlement et les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Néanmoins, sauf demande expresse en sens contraire du redevable, si le domicile se situe au lieu de l'activité professionnelle, seule la taxe forfaitaire ménage sera due. Dans cette hypothèse, la taxe variable « ménages » sera aussi d'application.

Article 12 :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de

1,00 €/levée dès la première levée ;

0,50 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;

0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 13 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;

b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;

c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Rôles

Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de la partie variable lorsqu'elle correspond aux contenants qui sont payables au comptant par le contribuable autorisé ou obligé par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets Intradel ou une personne faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle et après l'envoi d'une sommation de payer restée sans suite, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 15 : Règles légales

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Juprelle ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
Durée de conservation : La Commune de Juprelle s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues ;

Méthode de collecte : porte à porte

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Article 17 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13.1. Questions au Collège

Madame VROONEN, conseillère, sollicite la parole et souhaite revenir sur l'épisode venteux de ces derniers jours ayant impacté le toit du hall omnisports et ayant nécessité l'évacuation des lieux par Madame la Bourgmestre eu égard au danger que représentait la situation. Madame la conseillère s'interroge sur :

- les raisons qui ont poussé l'administration communale à poser une bâche sur le toit du hall omnisports.
- les raisons qui, à l'époque de la construction du hall omnisports, ont poussé l'administration à poser du polycarbonate.
- la longévité des matériaux utilisés de la construction du hall omnisports.
- la durée de la fermeture du hall omnisports durant les travaux de rénovation à venir.

Madame la Bourgmestre intervient et conseille à Madame la conseillère de se renseigner auprès des conseillers communaux de l'époque (aux environs de l'année 1994) afin de savoir pourquoi le hall omnisports et plus particulièrement le toit de celui-ci a été réalisé de la sorte, et ce, de même en ce qui concerne les matériaux utilisés.

Madame la Bourgmestre concède que la pose d'une bâche permettant d'éviter les infiltrations d'eau n'était peut-être pas la meilleure solution à apporter à ce problème de fuite mais rassure Madame la conseillère en lui précisant que les travaux de réfection du hall omnisports vont très prochainement commencer.

Madame VROONEN, conseillère, souhaite obtenir des preuves de la résistance des matériaux qui seront utilisés lors des travaux de rénovation du hall omnisports.

Madame la Bourgmestre estime qu'il est un peu tard pour s'en inquiéter car le cahier spécial des charges a été approuvé à l'unanimité par le conseil communal dont elle est membre. De plus, Madame la Bourgmestre met en avant la garantie décennale comme pour tous travaux de construction.

Madame VROONEN souhaite savoir si une fermeture du hall omnisports durant 4 mois, à l'occasion de ces travaux, est bien nécessaire ? Madame la Bourgmestre informe Madame la conseillère que le planning des travaux a été soigneusement étudié pour nuire le moins possible aux sportifs. De plus, au vu de l'ampleur des travaux, il est totalement impossible que ceux-ci soient réalisés en moins de 4 mois.

Madame VROONEN s'interroge également sur la durée de vie du tapis intérieur de la salle du hall omnisports et ne comprend pas son remplacement. Madame VROONEN estime que la durée de vie de ce genre de matériel est "Ad Vitam". Madame la Bourgmestre explique que la commune profite de la réalisation de ces travaux pour remplacer le tapis de sol qui aurait, tôt ou tard, dû être remplacé. En effet, celui-ci a d'ores et déjà atteint la durée de vie moyenne de ce genre de matériel.

Madame NYSSSEN, conseillère, constate que le service communal des travaux a installé une bâche sur le toit pour bien faire mais malheureusement cela ne s'est pas avéré judicieux au vu de l'épisode que nous venons de subir. Madame la Bourgmestre précise que la bâche dont objet a été

installée car il n'a pas été possible de trouver la fuite sur le toit. La bâche permettait de couvrir une plus grande surface permettant l'étanchéité provisoire de la structure, et ce, dans l'attente des travaux de rénovation.

Madame NYSSSEN, conseillère, est consciente du fait d'avoir voté favorablement pour les travaux de rénovation car elle se dit confiante dans les travaux proposés.

Madame la Bourgmestre précise également que la verrière sera enlevée et que les leçons, à cet égard, ont été tirées.

Monsieur YANS, conseiller, s'inquiète du fait que les travaux devant être réalisés sont susceptibles de dégrader la salle.

Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, précise qu'un système de protection sera, bien évidemment, prévu afin de limiter les dégâts.

Enfin, Monsieur COLARD, Echevin, intervient et signale que toutes les dispositions utiles ont été prises tant pour la cafétéria que pour les clubs sportifs.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite attirer l'attention du Collège communal sur le manque "d'yeux de chats" au niveau des différentes zones d'évitement sur nos voiries. Madame la Bourgmestre rassure Madame la conseillère en lui certifiant que ces aménagements sont à l'étude et seront bientôt réalisés.

Madame KARMAOUI, conseillère, s'interroge sur la construction de 12 logements sur une superficie de 209 mètres carrés à Wihogne. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, informe Madame la conseillère que la superficie évoquée concerne l'emprise publique devant être réalisé et non la surface constructible. Le terrain dont objet est très grand et peut tout à fait accueillir ces logements.

Huis clos